

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 12862
Numéro SIREN : 418 234 274
Nom ou dénomination : AUDIT BUGEAUD

Ce dépôt a été enregistré le 24/03/2022 sous le numéro de dépôt 39164

Jean-Michel BROSSARD

Commissaire aux Comptes
Expert-Comptable

AUDIT BUGEAUD

Société par Actions Simplifiée

**RAPPORT DU COMMISSAIRE CHARGE D'APPRECIER
LES AVANTAGES PARTICULIERS**

Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mars 2022

AUDIT BUGEAUD

Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000 Euros

Siège social : 18, rue Spontini

75116 PARIS

418 234 274 RCS PARIS

Rapport du commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers

Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mars 2022

Aux Associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale extraordinaire du 25 février 2022 et conformément aux dispositions des articles L.227-1, L.228-15 et R.225-136 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation des droits particuliers bénéficiant exclusivement aux porteurs des actions de catégorie B de votre société.

L'opération envisagée vous est présentée dans le rapport du Président, le projet de statuts modifiés, le projet de texte des résolutions établis par le Président de votre société.

Il nous appartient d'apprécier les droits particuliers attachés aux actions de catégorie B dont la modification est proposée lors de l'assemblée générale extraordinaire des associés qui se tiendra le 15 mars 2022.

Il ne nous appartient pas en revanche de juger du bien-fondé de l'octroi de droits particuliers, lequel procède du consentement des associés.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier chacun des droits particuliers attachés aux actions de catégorie B.

Notre mission prenant fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

Le présent rapport s'ordonne selon le plan suivant :

- . Présentation de l'opération
- . Description des droits particuliers
- . Diligences accomplies et appréciation des droits particuliers
- . Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1. SOCIETE CONCERNEE

La société AUDIT BUGEAUD est une société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est 18 rue Spontini 75116 PARIS et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 418 234 274.

La société a pour objet :

- . l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- . l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

1.2. CONTEXTE, OBJECTIF ET MODALITES DE L'OPERATION ENVISAGEE

Dans le cadre d'une restructuration de son actionnariat, votre société envisage de procéder à la stipulation, dans ses statuts, d'un avantage particulier attaché aux porteurs d'actions de catégorie B.

Cette opération sera soumise à l'assemblée générale extraordinaire des associés prévue le 15 mars 2022 au cours de laquelle les associés se prononceront, entre autres, sur les résolutions suivantes :

- . changement des caractéristiques des Actions A et des Actions B ;
- . adoption des nouveaux statuts.

2. DESCRIPTION DES DROITS PARTICULIERS

Les actions B bénéficieront de droits particuliers rappelés ci-dessous, en complément des droits pécuniaires et politiques autres que le droit de vote attachés aux actions ordinaires.

Nous précisons que la description des droits particuliers effectuée ci-après de manière simplifiée se concentre sur la substance même de ces droits particuliers et ne saurait se substituer à la définition exhaustive de ces droits telle qu'elle figure dans le rapport du Président, le texte des résolutions et le projet de statuts.

Ces droits peuvent être résumés comme suit :

2.1. DROIT DE VOTE

Les porteurs d'actions de catégorie B détenues par un professionnel associé inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes bénéficient en permanence de 75 % des droits de vote lors de toute décision collective prise par les associés de la société, le droit de vote des autres associés s'exprimant pour le surplus, au prorata de leur participation relative dans le capital de la société.

3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

3.1. DILIGENCES ACCOMPLIES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à :

- . s'entretenir avec les représentants de la société AUDIT BUGEAUD SAS, afin de comprendre le contexte économique, juridique et financier de l'opération envisagée ainsi que ses objectifs et les modalités de sa réalisation ;
- . examiner les informations se rapportant aux Actions B et aux droits particuliers dont elles sont assorties, présentées dans le projet de rapport du président, dans le projet de statuts ainsi que dans le texte des résolutions soumises à l'assemblée générale extraordinaire des associés du 15 mars 2022 ;
- . effectuer les vérifications que nous avons estimé nécessaires pour apprécier la consistance des droits particuliers octroyés et leur incidence sur la situation des associés ;
- . examiner le projet de statuts modifiés de la société AUDIT BUGEAUD SAS ;
- . examiner le projet de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 15 mars 2022 ;
- . vérifier que les droits particuliers ne sont pas contraires à la loi ;
- . obtenir de la part du dirigeant de la société AUDIT BUGEAUD SAS une lettre d'affirmation reprenant les principales déclarations qui nous ont été faites.

Nous vous précisons que la mission du commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de "due diligence", ni d'expertise indépendante sur la valorisation des droits particuliers attribués. Notre mission a pour seuls objectifs d'éclairer les associés sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence dont la création est envisagée et de vérifier que ces droits ne sont pas contraires à la loi.

3.2. APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

3.2.1. Droit de vote

Ce droit de vote, attaché aux Actions B est de nature politique et n'est pas évaluable par nature. Il appartient aux associés de la société AUDIT BUGEAUD SAS de se prononcer sur l'attribution de ce droit au vu de l'intérêt attaché à renforcer les pouvoirs décisionnaires des titulaires d'Actions B.

3.2.2. Synthèse

La création des Actions B résulte d'une négociation entre l'ensemble des parties.

Juridiquement, la liberté contractuelle qui préside au fonctionnement des sociétés par actions simplifiées permet ce type de droits particuliers.

L'examen de la pertinence de l'information donnée par les dirigeants sociaux sur la nature, la valeur et les conséquences pour les associés de ces droits, conformément à l'Article L.225-136 du Code de commerce, n'appelle pas de commentaire particulier de notre part.

En résumé, à l'issue de l'Assemblée générale extraordinaire prévue le 15 mars 2022, le projet de répartition du capital social serait le suivant (en euros) :

	Capital	Nombre	% détention	% droit de vote
Actions A	49 800	498	99,60	25
Actions B	200	2	0,40	75
Total	50 000	500	100	100

4. CONCLUSION

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les droits particuliers de nature politique attachés aux Actions B.

Fait à Paris, le 8 mars 2022.

Le Commissaire chargé
d'apprécier les avantages particuliers,



Jean-Michel BROSSARD
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

AUDIT BUGEAUD

SAS au capital de 50.000 Euros

18, Rue Spontini

75116 Paris.

RCS PARIS B 418 234 274

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 15 mars à 17 heures au siège social,

Les associés de la Société par Actions Simplifiée AUDIT BUGEAUD au capital de 50.000 euros, divisé en 500 actions de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, sur convocation du Président.

Sont présents

- Monsieur Robert MIRRI, Propriétaire de	1 action B
- Monsieur Benoît BERTHOU, Propriétaire de	1 action B
- La société HAB représentée par Robert MIRRI, Président, Propriétaire de	498 actions A
TOTAL égal au nombre d'actions composant le capital :	500 actions

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Benoît BERTHOU, préside la réunion en sa qualité de Président de la société AUDIT BUGEAUD.

Monsieur Robert MIRRI assure la fonction de secrétaire.

Monsieur Cédric DESSAUX, Commissaire aux Comptes de la société régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement des caractéristiques des Actions A et Actions B,
- Adoption des nouveaux statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités,
- Questions diverses.

33

Au

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Les copies des lettres de convocations adressées aux associés,
- La feuille de présence,
- Le rapport du Président,
- Le rapport spécial du commissaire aux avantages particuliers établi conformément aux articles L.228-15 et L.225-147 du Code de commerce,
- Un exemplaire des statuts actuels de la société,
- Un exemplaire du projet de statuts refondus,
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée

Il précise que tous les documents prescrits par le Code de Commerce, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Président.

Le Président déclare enfin la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la société AUDIT BUGEAUD,
- du projet de statuts refondus de la société AUDIT BUGEAUD figurant en annexe des présentes,
- du rapport spécial du commissaire aux avantages particuliers établi conformément aux articles L.228-15 et L.225-147 du Code de commerce,

Décide, à la majorité des voix, de la création d'un avantage particulier bénéficiant exclusivement aux porteurs d'actions de catégorie B aux termes duquel les porteurs d'actions de catégorie B disposeront de manière permanente, et ceci aussi longtemps qu'ils détiendront une action de catégorie B de la société AUDIT BUGEAUD, de 75% des droits de vote à l'occasion de toute décision collective prise par les associés de la société AUDIT BUGEAUD ;

Prend acte, à la majorité des voix, de la description et de l'appréciation de l'avantage particulier présenté dans les rapports du président et du commissaire aux avantages particuliers et approuve, à l'unanimité, lesdits rapports ainsi que les caractéristiques du droit particulier ci-dessus décrit ;

Décide, à la majorité des voix, et conformément aux stipulations de l'article R.224-2 du Code de commerce, qu'il sera inséré dans le cadre de la refonte des statuts de la société AUDIT BUGEAUD objet de la deuxième résolution ci-après, l'ensemble des stipulations relatives à l'avantage particulier conféré aux porteurs d'actions de catégorie B, conformément aux termes du projet de statuts refondus figurant en annexe.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire, connaissance prise :

- du rapport du président de la société AUDIT BUGEAUD, et
- du projet de statuts refondus de la société AUDIT BUGEAUD figurant en annexe,

Décide à la majorité des voix, de refondre les statuts de la SOCIETE aux fins notamment de modifier l'article 11 relatif à l'avantage particulier créé au profit aux porteurs d'actions de catégorie B aux termes de la première décision ci-dessus.

Adopte à la majorité des voix le texte des statuts refondus de la société AUDIT BUGEAUD tel qu'il figure en annexe du présent procès-verbal, article par article puis dans son ensemble, étant précisé

que les statuts ainsi refondus prennent en compte les modifications consécutives aux opérations portant sur le capital social décidées et constatées aux termes des présentes décisions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire donne à la majorité des voix tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité et d'enregistrement, le cas échéant, relatives aux décisions ci-dessus adoptées, et, plus généralement, faire le nécessaire.

De tout ce que dessus, il a été dressé et signé le présent procès-verbal qui est signé par les associés.



Benoît BERTHOU

Président



Robert MIRRI

Secrétaire

STATUTS

AUDIT BUGEAUD
Société par actions simplifiée
Au capital de 50.000 €
Siège social : 18, Rue Spontini - 75116 Paris
RC. S. PARIS B 418 234 274

Les soussignés

Monsieur Benoît BERTHOU né le 15 août 1965 à Lesneven (29) de nationalité française, demeurant au 32, Rue Pierre Demours à Paris (75017), marié avec un contrat de mariage signé en date du 13 mai 1995 auprès de Maître Bellamy notaire à Cuyllé (53), expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et commissaire aux comptes inscrit sur la liste des commissaires aux comptes.

Monsieur Robert MIRRI né le 13 mai 1968 à Menton (06) de nationalité française, demeurant au 20, Rue Richer à Paris (75009), marié avec un contrat de mariage signé en date du 14 novembre 2000 auprès de Maître Selaudoux notaire à Paris (75), expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et commissaire aux comptes inscrit sur la liste des commissaires aux comptes.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination est AUDIT BUGEAUD.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée en application de l'article R. 822-39 du code de commerce.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.



Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives. A ce titre, la société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession,
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 18, Rue Spontini 75116 Paris.

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Il a été fait des apports à la constitution de la Société d'une somme en numéraire de 50 000 Francs soit sept mille six cent vingt-deux euros quarante-cinq centimes (7 622,45 €).

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 septembre 2012, le capital social a été augmenté de quarante-deux mille trois cent soixante-dix-sept euros et cinquante-cinq centimes (42.377,55 €) par incorporation de réserves.

Total des apports : cinquante-mille euros (50.000 €).

Article 7 - Avantages particuliers

Les porteurs d'actions de catégorie B détenues par un professionnel associé inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes bénéficient en permanence de 75% des droits de vote lors de toute décision collective prises par les associés de la société.

Cet avantage, détaillé à l'article 11 des présents statuts.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille euros 50.000 euros.

Il est divisé en 500 actions de 100 euros (100 €) chacune, soit :

- 498 actions de catégorie A
- 2 actions de catégorie B

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégué en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.



Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Article 10 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Droits des associés

Chaque associé a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit au vote et à la représentation lors des décisions de la collectivité des associés et à l'information sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, chaque action donnant droit à une voix.

L'Assemblée générale a décidé, en date du 15 mars 2022, d'attribuer aux porteurs d'actions de catégorie B, le droit particulier suivant :

Les porteurs d'actions de catégorie B disposeront en permanence de 75% des droits de vote lors de toute décision collective prise par les associés de la société conformément aux dispositions des présents statuts, le droit de vote des autres associés s'exprimant pour le surplus, au prorata de leur participation relative dans le capital de la société.

Les actions ont la même valeur quelle que soit la catégorie à laquelle elles appartiennent.

2. Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.




Les associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la société. La communication de ces informations entre associés ne constitue pas une violation du secret professionnel.

Article 12 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.
4. L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 - Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique membre de la société, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrit sur la liste



Bx

des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 15 - Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, membres de la société, chargés d'assister le président et répondant aux conditions du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.



B3

Article 16 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17 - Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 18 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 19 - Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président convoque les associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

 

Article 20 - Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 21 - Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 23 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.



Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 24 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 26 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.
3. La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.
4. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
5. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.



Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 27 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à M. Benoît BERTHOU pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 28 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Fait à Paris, le 4 décembre 2017

En six exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social, un pour le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et un pour la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Et en deux exemplaires pour être remis à chaque associé.

Signatures

The image shows two handwritten signatures in blue ink. The first signature is a stylized, cursive name that appears to be 'Benoît'. The second signature is a long, horizontal, slightly wavy line, possibly representing a second person or a formal stamp.